

FICHE QUESTIONS REPONSES SUR LES EXPROPRIATIONS

Questions/réponses sur les expropriations

Pour l'aménagement de la RN42, l'État, maître d'ouvrage du projet, ne possède pas suffisamment de parcelles pour élargir la route et aura besoin d'acquérir des terrains supplémentaires. Ces terrains seront très majoritairement des terrains agricoles.

En ce qui concerne les propriétés bâties, le maître d'ouvrage cherche à limiter au maximum l'impact de son projet. Mais il ne peut exclure dès aujourd'hui la nécessité d'acquérir certaines de ces maisons. Seules les études détaillées qui restent à mener permettront de déterminer si ces acquisitions sont incontournables ou non.

Lors des réunions publiques et dans les contributions, le maître d'ouvrage a reçu des questions relatives à la procédure d'expropriation, et a pu constater les inquiétudes que cette thématique engendrait.

Le maître d'ouvrage souhaite apporter via cette fiche de questions / réponses toutes les précisions sur cette procédure.

Qu'est-ce qu'une procédure d'expropriation ?

C'est la procédure qui permet à une personne publique (État ou collectivité) de contraindre un individu ou une entreprise de lui céder la propriété d'un bien immobilier en vue de la réalisation d'un projet.

Il est impératif que ce projet ait été déclaré d'utilité publique, et que la personne publique indemnise le propriétaire exproprié de manière « juste et préalable ».

L'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui a valeur constitutionnelle, prévoit que « la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment. »

Cette « nécessité publique » ou utilité publique est matérialisée par la **déclaration d'utilité publique (DUP)**.

Qu'est qu'une déclaration d'utilité publique (DUP) ?

La déclaration d'utilité publique d'un projet (ici la mise à 2x2 voies de la RN42) est un acte pris par une autorité administrative (préfet, ministre, conseil d'État selon les cas) qui vient constater l'**utilité publique** de ce projet.

Cet acte est précédé d'une **enquête publique**, encadrée par un **commissaire-enquêteur**, visant à recueillir l'avis du public sur le projet. À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur émet un avis, favorable ou non à la réalisation du projet.

Au stade de l'enquête publique de DUP, le **plan général des travaux** est porté à la connaissance du public, mais on ne connaît toujours pas la localisation précise « à la parcelle », au mètre près. En effet le projet peut encore évoluer pour tenir compte des remarques du public pendant l'enquête.

Peut-on s'opposer à la déclaration d'utilité publique (DUP)?

Les recours sont toujours possibles. Les personnes qui le souhaitent peuvent contester l'utilité publique du projet auprès du tribunal administratif.

C'est le juge administratif qui viendra confirmer ou infirmer l'utilité publique du projet en faisant un bilan entre les avantages du projet (est-ce qu'il répond à un besoin, à un intérêt général) et ses inconvénients (en particulier, la gravité des atteintes à la propriété privée, mais également le coût environnemental du projet, son coût économique...).

Après la déclaration d'utilité publique, comment ça se passe ?

Après la déclaration d'utilité publique, le maître d'ouvrage définit précisément les parcelles nécessaires au projet. Pour cela, il mène une nouvelle enquête, dite **enquête parcellaire** cette fois, qui vise à connaître précisément pour chaque parcelle ou morceau de parcelle, le ou les propriétaires, ayants-droits, locataires...

À l'issue de cette enquête parcellaire, le préfet prend un **arrêté de cessibilité**, qui précise donc la liste des parcelles dont le maître d'ouvrage a besoin (« cessibles ») et leurs ayants-droits.

Par la suite, le maître d'ouvrage fait une proposition d'acquisition aux propriétaires qui peuvent l'accepter (acquisition amiable) ou la refuser.

Qui décide du prix ?

Les propriétaires ont droit à une indemnisation au titre de « l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation ». Cette indemnisation comprend une **indemnité principale** qui correspond à la valeur du bien, ainsi qu'à des **indemnités accessoires** variées qui dépendent de la situation particulière du bien.

Par exemple, le propriétaire d'une maison expropriée sera indemnisé des « frais de notaire » et de déménagement. Le propriétaire d'une parcelle agricole partiellement expropriée sera indemnisé pour l'installation d'une clôture, ou d'un nouveau point d'eau pour ses animaux.

Pour les acquisitions par l'État, c'est le Directeur départemental des finances publiques (« service des Domaines ») qui procède à l'évaluation du bien. Il se base, comme ferait un notaire, sur les prix du marché pour établir la valeur du bien.

Si le propriétaire valide la proposition qui lui est faite, la cession est conclue **à l'amiable**.

Si le propriétaire n'est pas d'accord avec le montant proposé ?

À défaut d'accord amiable, l'État saisit le juge de l'expropriation, magistrat spécialisé en la matière pour prendre une ordonnance d'expropriation qui acte le transfert de propriété et fixe le montant de l'indemnisation des propriétaires.

Des recours sont possibles sur l'arrêté de cessibilité pris par le préfet comme sur l'ordonnance d'expropriation prise par le juge.

Dans tous les cas, amiable comme judiciaire, le maître d'ouvrage ne prend possession des terrains qu'après paiement total des indemnités.

Questions diverses sur la RN42:

Est-ce que ma parcelle va être expropriée ?

À l'étape de la concertation, les études ne sont pas suffisamment poussées pour connaître le tracé définitif. Ce dernier pourra encore évoluer. Il n'est donc pas possible de savoir dans quelle mesure une parcelle sera impactée. Seule l'enquête parcellaire permettra de les identifier.

Il est certain que des expropriations (qui pourront être amiables) de parcelles agricoles seront nécessaires mais ce n'est qu'au stade de l'enquête parcellaire qu'on pourra préciser exactement quelles parcelles seront concernées.

Et les locataires ? ou preneurs en cas de parcelles agricoles ?

En tant qu'ayants-droits, les locataires peuvent être indemnisés du préjudice lié à leur éviction (fin prématurée de leur bail).

Pourquoi vous n'achetez pas à l'amiable ? Est-ce que je peux négocier le prix ?

Comme exposé ci-dessus, l'expropriation peut tout à fait être réalisée par voie amiable. L'indemnisation proposée doit être juste et équitable, les propriétaires peuvent faire entendre leurs arguments et ont des voies de recours s'ils s'estiment lésés, mais il n'y a pas de négociation qui conduirait à surévaluer les biens.

Et si je suis d'accord pour vendre, mais dès maintenant ?

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu d'acquérir des terrains par anticipation avant la DUP (vente classique).

Est-ce que vous pouvez acheter seulement un morceau de parcelle ?

Oui, en principe seul le terrain nécessaire au projet fait l'objet d'une acquisition. Au stade de l'enquête parcellaire on procède alors à une division parcellaire entre la partie à acquérir et la partie restant au propriétaire. Si des travaux sont rendus nécessaires par cette division (par exemple pose d'une clôture entre les deux) ils sont financés par le maître d'ouvrage.

Mais si la route se rapproche trop de chez moi, est-ce que je peux demander à ce que ma maison soit rachetée quand même ?

Oui, sur demande du propriétaire et si c'est justifié, c'est possible.

Références et textes juridiques (liens cliquables)

Article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen

L'ensemble de la procédure est régi par le Code de l'expropriation.

Références du Code de l'expropriation :

Principes généraux de l'expropriation pour cause d'utilité publique : [article L1](#)

Enquête publique de DUP : [articles R111-1 à R112-24](#)

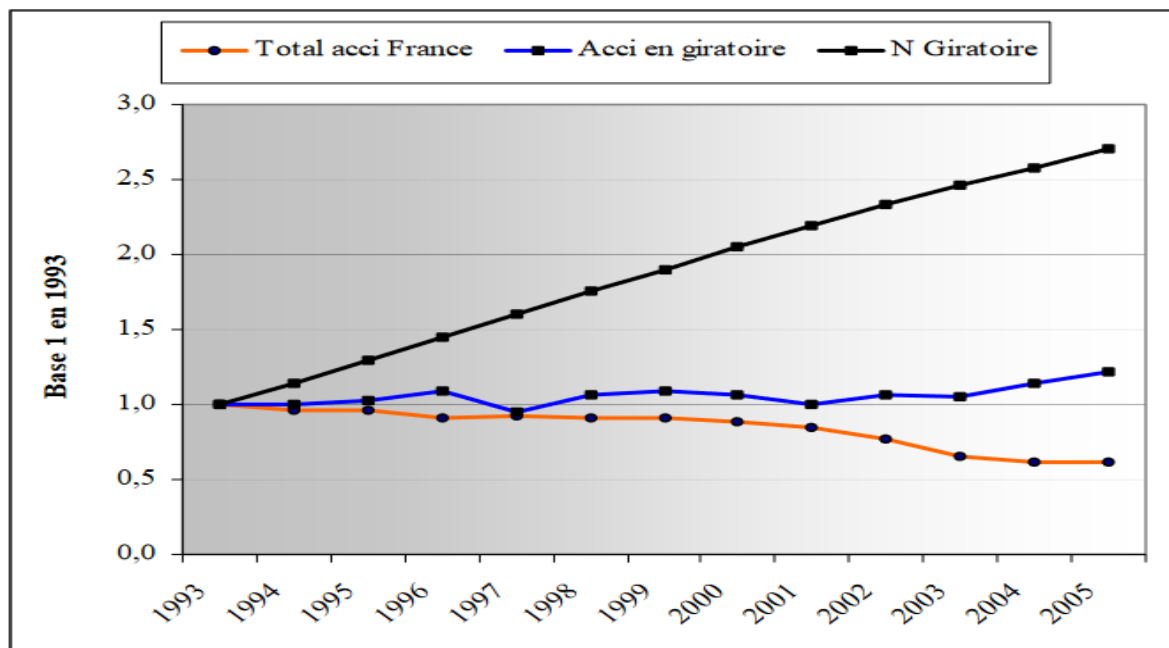
Enquête parcellaire et arrêté de cessibilité : [articles R131-1 à R132-4](#)

Ordonnance d'expropriation : [articles R121-1 à R121-8](#)

FICHE ACCIDENTOLOGIE DANS LES GIRATOIRES

FICHE GIRATOIRES

NOMBRE D'ACCIDENTS EN GIRATOIRES



L'évolution des accidents sur giratoires montre une grande stabilité alors que le nombre de giratoires a presque triplé sur la période 1993-2005 (Source : CERTU avril 2009) :

- Le nombre d'accidents en France a diminué de 38,5%
- Le nombre d'accident par giratoire a diminué de 54,8%

GRAVITE DES ACCIDENTS EN GIRATOIRES

Accidentalité 1993-2005*	Carrefour giratoire	Autres carrefours	Observation
Taux de gravité	6,4	13,5	Les accidents sont moitié moins graves dans les giratoires que dans les autres carrefours

* Source : CERTU avril 2009

COMPARAISON RN42 SECTION BIDIRECTIONNELLE / 2X2 VOIES

Accidentalité 2007-2022*	Section bidirectionnelle	2X2 voies	Observation
Taux d'accidents	0 à 5,6	0,2 à 0,4	Les taux d'accidents sont beaucoup plus élevés en section bidirectionnelle que sur 2x2 voies

* Source : fichier BAAC